Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 15 (1915)

Rubrik: Juin 1915

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 12.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Arrêté du Conseil fédéral

7 juin 1915.

modifiant

les articles 41 et 90 de l'ordonnance sur les mesures de longueur et de capacité, les poids et les balances en usage dans le commerce.

Le Conseil fédéral suisse,

En exécution de la loi fédérale du 24 juin 1909 sur les poids et mesures;

Sur le rapport et la proposition de son département des finances et des douanes,

arrête :

1. L'article 41 de l'ordonnance du 12 janvier 1912 sur les mesures de longueur et de capacité, les poids et les balances en usage dans le commerce est remplacé, à partir du 1er juillet 1915, par l'article ci-après:

Art. 41. Les caisses (cadres, caisses, caisses de cubage, caisses-mesures, tombereaux, bennes, wagons decauville, wagonnets, chars, barques de transport, etc.) servant à mesurer, dans le commerce, le gravier, le sable, la chaux, la tourbe, le bois, etc., sont considérées comme mesures de commerce et, à ce titre, soumises à l'étalonnage. Ces caisses-mesures doivent être d'une solidité permettant de les remplir sans que leur capacité en soit modifiée. Sont également admis les cadres assemblés, en tant que leur construction en garantit l'invariabilité, de

7 juin 1915.

même que les cadres supplémentaires servant à augmenter la capacité. Si les mesures ou les cadres se composent de pièces séparées, chacune de ces pièces recevra le numéro de contrôle. Le cadre proprement dit ne sera muni que de l'indication de sa capacité. Les cadres supplémentaires doivent venir se poser sur les parois de la mesure ou doivent pouvoir y être fixés. Il est interdit de se servir de cadres, même étalonnés, qui ne reposent pas sur la mesure, mais simplement sur le matériel qu'elle contient.

Les caisses de cubage destinées aux combustibles doivent contenir un nombre entier de mètres ou demi-mètres cubes. Toutes les autres mesures peuvent être construites pour une contenance quelconque. Les caisses-mesures en bois doivent avoir la forme d'un prisme, de même que la cale des barques, dont le tiers supérieur des parois doit être vertical par rapport au fond. Le cubage des mesures à parties planes se détermine par mesurage et calcul, tandis que le cubage des mesures à parties recourbées (mesures métalliques) se détermine par remplissage d'eau. Le cubage des mesures mobiles (barques et mesures à combustibles exceptées) est indiqué en mètres cubes, arrondis à deux décimales; pour le mesurage, la limite supérieure de capacité est formée par le plan horizontal passant par la partie la moins élevée du bord supérieur. Le cubage des barques est déterminé par des échelles divisées; chaque barque doit être munie d'un tableau indicateur, mentionnant toutes les dimensions de la cale. Le patron de la barque recevra la carte officielle d'étalonnage, contenant les mêmes indications. Sur la base des prescriptions ci-dessus, la commission suisse des poids et mesures fixe les formes qui peuvent être étalonnées et en donne la

description, avec les instructions nécessaires pour le cubage. 7 juin 1915.

Pour toutes les caisses-mesures présentées à l'étalonnage initial, la tolérance est de 1 %; on appliquera, en outre, les prescriptions du deuxième alinéa de l'art. 7, aussi pour ce qui concerne le contrôle périodique. Les mesures réparées ou modifiées sont considérées comme mesures neuves.

L'indication de la capacité et le poinçonnage (poinçon officiel et millésime) s'apposent sur la partie extérieure de deux parois diamétralement opposées, et cela au milieu, en un endroit bien visible. Aux mesures en bois, le poinçonnage s'effectue à chaud; aux mesures métalliques, par frappe sur une plaque métallique, assurée par un poinçonnage.

En outre, le poinçon officiel doit être apposé aussi près que possible de la limite de capacité supérieure. Les cadres supplémentaires sont poinçonnés de la même manière. Pour les barques, chaque marque devra porter son cubage; le poinçon officiel est apposé vers la marque inférieure et la marque supérieure, cette dernière recevant également le millésime.

La validité du poinçonnage est de trois ans pour les mesures en bois et de six ans pour les mesures métalliques. Une fois ce délai écoulé, les mesures doivent être représentées au bureau de vérification. Elles y seront mesurées pour en contrôler la capacité; le poinçonnage se fait alors sur les parois latérales conformément à l'instruction. Si les mesures ont été réparées, l'art. 14 de l'ordonnance est applicable. Les mesures déjà étalonnées qui ne répondraient pas aux nouvelles prescriptions pourront être utilisées et, le cas échéant, réétalonnées jusqu'à fin 1924. A partir du 1er janvier 1918, les

7 juin 1915.

barques de transport dont la cale sert de mesure pour le trafic des matériaux transportés doivent être conformes aux prescriptions ci-dessus et sont soumises à l'étalonnage.

2. Les taxes fixées sous *B* de l'art. 90 pour la vérification et le poinçonnage d'une mesure en bois ou en métal sont remplacées, à partir du 1er juillet 1915, par le tarif ci-après:

a) Mesures dont le cubage est déterminé par calcul:

vérification et poinçonnage d'une seule mesure	fr. 2.—
de deux ou plusieurs mesures présentées simultanément, la pièce	„ 1.50
de chaque cadre supplémentaire . . .	„ 1.50

b) Mesures dont le cubage est déterminé par remplissage d'eau:

vérification et poinçonnage d'une seule mesure	„ 5.—
de deux ou plusieurs mesures présentées simultanément, la pièce	„ 4.—

c) Barques de transport:

taxe d'étalonnage, par barque	„ 15.—

Cette taxe ne comprend pas le tableau indicateur ni la carte d'étalonnage.

Berne, le 7 juin 1915.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,
Motta.

Le chancelier de la Confédération,
Schatzmann.

Arrêté du Conseil fédéral

23 juin 1915.

concernant

le manuel suisse des denrées alimentaires.

Le Conseil fédéral suisse,

En exécution de l'article 55 de la loi fédérale du 8 décembre 1905 sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels;

Sur la proposition de son Département de l'économie publique,

arrête:

Article premier. Les chapitres „graisses et huiles comestibles“ et „café, succédanés de café, thé, cacao et chocolat“ de l'ouvrage paru sous le titre „Manuel suisse des denrées alimentaires“, deuxième édition, chapitres revisés sur l'ordre du Département suisse de l'économie publique par la Société des chimistes analystes suisses, forment la IIIe partie de la troisième édition de cet ouvrage et sont déclarés recueil officiel des méthodes d'analyse et des normes pour l'appréciation des denrées alimentaires susmentionnées.

Les chapitres sur les graisses et huiles comestibles, le café, les succédanés du café, le thé, le cacao et le chocolat, de la deuxième édition du manuel suisse des denrées alimentaires sont abrogés et remplacés par la IIIe partie de la troisième édition.

23 juin 1915.

Art. 2. Les laboratoires officiels devront utiliser pour leurs analyses les méthodes du manuel suisse des denrées alimentaires et se guider pour l'appréciation des objets soumis à leur examen d'après les normes qu'il indique. Les méthodes qui auront été adoptées par les chimistes pour l'analyse des denrées alimentaires postérieurement à la publication du manuel pourront également être employées dans les laboratoires.

Art. 3. Le présent arrêté entrera en vigueur le 15 juillet 1915.

Berne, le 23 juin 1915.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,
Motta.

Le chancelier de la Confédération,
Schatzmann.